

Conditions générales

Yusen Logistics (Benelux) – Belgique et Luxembourg



1. Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes conditions générales (CG), les termes suivants sont compris comme ayant la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- 1.1. **Cas de Force majeure** : tout événement échappant au contrôle raisonnable de YLBX ou du Client et l'empêchant d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.
- 1.2. **CG** : les présentes Conditions générales Yusen Logistics (Benelux) – Belgique et Luxembourg.
- 1.3. **Client** : toute personne physique ou morale qui fournit à YLBX un ordre de prestation de Services et conclut le Contrat à cet effet.
- 1.4. **Contrat** : le contrat conclu entre YLBX et le Client au titre des Services à exécuter par YLBX, et dont les présentes CG font partie intégrante.
- 1.5. **Données à caractère personnel** : les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1) du Règlement général sur la protection des données (RGPD), Règlement (UE) 2016/679.
- 1.6. **Entrepôt** : les installations d'entrepôt ou locaux d'entreposage à partir desquels YLBX assurera les Services.
- 1.7. **Informations confidentielles** : toutes informations (écrites ou orales) relatives aux activités et affaires de YLBX ou du Client qui seront obtenues ou reçues à la suite des discussions menant à la conclusion ou à l'exécution d'un Contrat, y compris l'existence et le contenu d'un Contrat.
- 1.8. **Marchandises** : les marchandises du Client qui font l'objet des Services.
- 1.9. **Services de transport routier** : le transport de Marchandises par route effectué par YLBX en qualité de transporteur.
- 1.10. **Services** : toutes les activités et tous les travaux, sous quelque forme et sous quelle désignation que ce soit, y compris ceux effectués par YLBX au nom ou pour le compte du Client.
- 1.11. **YLBX** : Yusen Logistics (Benelux) B.V., y compris toute personne ou autre entité contrôlée directement ou indirectement par Yusen Logistics (Benelux) B.V.

2. Portée

- 2.1. Les présentes CG régissent l'ensemble des offres, contrats, actes juridiques et actes de fait relatifs aux Services à exécuter, pour autant que ceux-ci ne soient pas soumis à des dispositions impératives. Toutes conditions ou tous règlements contraires du Client ne sont pas applicables, sauf acceptation expresse et écrite de YLBX. Les présentes CG s'appliquent à la relation entre les parties, y compris après la cessation ou la résiliation du Contrat.
- 2.2. Si YLBX assume une obligation de transport, la relation entre les parties sera, conformément aux dispositions des présentes CG, soumise aux traités, lois et règlements (obligatoires), ainsi qu'aux dispositions des documents de transport. En l'absence de connaissance maritime, les relations entre les parties seront régies par les Règles de La Haye-Visby, telles qu'amendées par le Protocole du 22 décembre 1979.
- 2.3. Les documents de transport visés au présent article s'entendent comme les documents de transport délivrés par YLBX ou ses auxiliaires, ou signés par ceux-ci en tant qu'expéditeurs. Si et dans la mesure où les traités, lois, statuts et conditions précités ne réglementent pas une responsabilité, le Contrat, complété des présentes CG, s'appliquera.
- 2.4.

3. Conditions générales sectorielles applicables

- 3.1. Les Conditions générales de prestations logistiques (CGPL) établies par BELOTRA/Cellule logistique de la FEBETRA et par la Fédération royale des gestionnaires de flux de marchandises, déposées le 27 novembre 2003 auprès du Greffe de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Anvers et du Pays de Waas, et déposées auprès du Greffe précité le 9 octobre 2015, s'appliqueront à l'ensemble des Services en sus des présentes CG et dans la mesure où elles ne dérogent pas aux présentes CG ou au Contrat.
- 3.2. Conformément à l'article 2.2 des CGPL, les conditions générales de transport routier, telles que rédigées par l'UPTR, TLV et la Febetra, s'appliquent au transport routier.
- 3.3. Conformément à l'article 2.3 des CGPL, toutes les activités d'expédition, de dédouanement et de TVA seront soumises aux dispositions des Conditions CEB/VEA (les Conditions générales belges d'expédition telles que publiées aux Annexes du Moniteur belge du 24 juin 2005 sous le numéro 0090237).

3.4. Toutes les Conditions générales sectorielles applicables peuvent être consultées et téléchargées à la fin des présentes CG.

4. Exécution des Services

- 4.1. YLBX fournira les Services en faisant preuve de toutes les compétences, du soin et de la diligence nécessaires, et dans le respect des meilleures pratiques du secteur.
- 4.2. YLBX ne garantit aucun délai fixe ni aucune date de livraison, d'arrivée ou de départ, sauf accord écrit préalable. L'indication d'une heure ou d'une date de livraison par le Client n'engage en aucun cas YLBX.
- 4.3. YLBX est en droit de sous-traiter, en tant que de besoin, tout ou partie de l'un(e) quelconque de ses droits ou obligations en vertu du Contrat à des mandataires et à des sous-traitants. Cependant, YLBX sera responsable des actes et omissions de tels mandataires ou sous-traitants. Le Client comprend et confirme que YLBX, agissant en tant que transitaire, peut passer des contrats avec des transporteurs pour le transport des Marchandises. Le transporteur engagé pour effectuer le transport des Marchandises sera responsable de leur perte ou des dommages qui leur sont causés pendant la période au cours de laquelle elles relèvent de sa responsabilité, conformément au contrat de transport et aux conventions, lois et règlements applicables. Les mandataires et sous-traitants tenus responsables de l'exécution des activités pour le compte de YLBX peuvent invoquer toutes les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité stipulées dans le Contrat et dans les présentes CG.

5. Services de transport routier

- 5.1. Les propositions, offres et devis de YLBX pour les Services de transport routier ne sont valables que 8 jours et sous réserve de disponibilité au moment de la réception par YLBX de l'acceptation écrite de la commande du Client, sauf indication contraire de YLBX.
- 5.2. Sauf accord écrit contraire, toute demande de Services de transport routier national doit être confirmée par écrit par le Client au moins un jour ouvrable avant le transport, et toute demande de transport international doit être confirmée par écrit par le Client au moins trois jours ouvrables avant le transport.
- 5.3. Les prix des Services de transport routier sont basés sur les spécifications suivantes :
 - a. Benelux : 1 m³ = 250 kg, 1 mètre au sol = 1 250 kg
 - b. Scandinavie : 1 m³ = 330 kg, 1 mètre au sol = 1 850 kg
 - c. Royaume-Uni et Irlande : 1 m³ = 330 kg, 1 mètre au sol = 1 650 kg
 - d. Autres pays européens : 1 m³ = 330 kg, 1 mètre au sol = 1 750 kg
- 5.4. Si les parties ont convenu de l'échange d'europalettes, de conteneurs grillagés gitterboxes, de conteneurs à roues ou d'autres unités de chargement, il incombe au Client de s'assurer, avant le départ des Marchandises, que le destinataire sera en mesure de fournir à YLBX, au moment de la livraison, un nombre équivalent d'unités de chargement spécifiques du même type et de la même qualité que celles livrées. À défaut, les unités de chargement manquantes seront facturées au Client à leur valeur marchande, avec un minimum de 15 euros (hors TVA) par pièce, majoré de frais administratifs fixés à 40 euros hors TVA par transport, non remboursables, y compris en cas de retour ultérieur total ou partiel des unités de chargement.
- 5.5. Pour les livraisons dans les centres-villes ou dans des rues à accès limité, un supplément est facturable et le délai de livraison peut être plus long.

6. Obligations du Client

- 6.1. Le Client doit :
 - 6.1.1. payer tous les frais et fournir toutes les garanties conformément aux articles 7 et 8 des présentes CG ;
 - 6.1.2. déployer tous efforts raisonnables pour veiller à ce que toutes les Marchandises soient emballées de manière sûre, sécurisée et appropriée, à ce qu'elles soient correctement étiquetées, dans un emballage dont la qualité et la résistance sont proportionnées et appropriées à la nature des Marchandises, et à ce qu'elles soient adaptées en toute sécurité pour le stockage et/ou le transport, sans risque de dommages aux biens ou aux personnes ; et garantir que toutes les Marchandises sont conformes à toutes les exigences légales, réglementaires ou autres pertinentes ;

6.1.3. fournir à YLBX, lors de toute demande raisonnable formulée par celle-ci, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre à YLBX de fournir les Services conformément aux conditions du Contrat ;

6.1.4. veiller à ce que les informations qu'il a fournies ou qu'il fournit en vertu de l'article 6.1.3 soient complètes, précises, fiables et qu'elles n'induisent à aucun moment en erreur, et à ce qu'elles soient actualisées afin d'en assurer l'exhaustivité, l'exactitude et l'adéquation à l'usage souhaité lorsque ce n'est pas le cas dans un délai raisonnable ;

6.1.5. se conformer à l'ensemble des lois, statuts, réglementations et codes applicables, notamment en ce qui concerne la lutte contre la corruption et les pratiques anticoncurrentielles, les sanctions, les restrictions commerciales, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains, ainsi que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

6.1.6. avoir et maintenir en place pendant toute la durée du Contrat ses propres politiques et procédures, en vue de garantir le respect de l'ensemble de la législation pertinente, et les appliquer le cas échéant.

6.1.7. s'engager à indemniser YLBX de toutes pertes, et de tous dommages, réclamations, coûts, demandes et dépenses de quelque nature que ce soit subis par YLBX, même à sa charge ou payables par elle ou dont YLBX peut être ou devenir responsable en raison de toute perte ou de tout dommage subi(e) par elle à ses propres biens ou aux biens de tout tiers résultant de Marchandises, en rapport avec les Marchandises (notamment en cas de rappel, de violation de droits (de propriété intellectuelle) de tiers, de demande(s) fondée(s) des autorités gouvernementales) ou toute partie des Marchandises composée d'éléments dangereux, nuisibles, infestés, contaminés ou interdits.

7. Frais

7.1. Le Client paiera les Frais à YLBX à titre de rémunération pour les Services tel que convenu au Contrat.

7.2. Tous les frais et paiements visés au Contrat s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que hors autre droit ou taxe imposé(e) le cas échéant, et sont soumis à l'ajout de la taxe sur la valeur ajoutée et de ces autres droits ou taxes au taux approprié.

7.3. YLBX peut modifier les Frais à tout moment pendant la durée du Contrat de manière à refléter au prorata le montant de toute variation du coût pour YLBX de la fourniture des Services, résultant de :

- tout changement du mode ou du taux d'imposition, tout changement de législation ou tout changement d'une quelconque autre exigence réglementaire ;
- toute augmentation ou introduction de frais de tierces parties, y compris de la part de sous-traitants, que YLBX n'est pas en mesure d'atténuer ;
- toute variation du coût de l'emploi ou des carburants et de l'énergie.

7.4. Si, à un moment quelconque pendant la durée du Contrat :

- il est convenu d'une quelconque modification dans la composition ou l'emploi du personnel et des équipements utilisés par YLBX pour la fourniture des Services ; ou
- YLBX peut établir que d'autres coûts sont ou seront nécessairement engagés par YLBX pour la fourniture des Services pour des raisons indépendantes de la volonté de YLBX ; ou
- les exigences du Client eu égard aux Services varient de temps à autre, YLBX et le Client réévalueront les Frais afin de les adapter de manière à tenir compte des circonstances susmentionnées.

7.5. Toute modification des Frais prendra effet le cas échéant de manière rétroactive afin de permettre à YLBX de recouvrer les dépenses encourues avant la date d'une telle modification.

7.6. Au plus tard 30 jours avant la première date anniversaire du Contrat et avant chaque date anniversaire subséquente, YLBX et le Client réévalueront les Frais en vue d'y apporter les ajustements nécessaires aux fins de tenir compte de tout changement dans l'élément variable des coûts encourus par YLBX pour continuer à fournir les Services. Si aucun accord sur l'ajustement des Frais n'a été conclu à la date anniversaire concernée du Contrat, la question sera renvoyée pour règlement conformément à l'article 13. Jusqu'à règlement de la question, YLBX sera habilitée à augmenter les Frais pour l'élément variable des coûts qu'elle encourt pour continuer à fournir les Services, et ce à hauteur d'un pourcentage égal au pourcentage d'augmentation au cours des 12 mois précédents du niveau de l'indice des prix à la consommation (ou tout autre

indice officiellement publié en remplacement de celui-ci, ou tout autre indice reconnu et convenu entre YLBX et le Client).

8. Conditions de paiement

8.1. YLBX sera en droit d'adresser au Client une facture mensuelle à terme échu pour les Frais qui auraient dû être encourus ou auront été cumulés au cours du mois précédent.

8.2. Sous réserve de l'article 8.5, toutes les factures émises par YLBX doivent être payées dans les 30 jours qui suivent la date de la facture.

8.3. Moyennant demande raisonnable du Client, YLBX fournira au Client les pièces justificatives attestant toute facture émise.

8.4. Les factures seront établies et le paiement effectué en euros par crédit bancaire automatique sur le compte dont les coordonnées bancaires sont fournies par YLBX en tant que de besoin.

8.5. Si le Client souhaite contester une facture émise par YLBX, il doit en aviser YLBX dans les 15 jours qui suivent la date de la facture. Toute notification contiendra l'ensemble des détails connus des raisons de cette contestation et s'accompagnera des propositions du Client pour la résoudre. Si la contestation d'une facture n'est pas notifiée dans le délai applicable, la facture sera réputée approuvée et payable dans le délai indiqué à l'article 8.2.

8.6. Lorsque le Client a notifié sa contestation d'une facture, il paiera la partie de la facture non contestée à la date d'échéance du paiement conformément à l'article 8.2.

8.7. Si la contestation de la facture n'est pas réglée par un accord entre YLBX et le Client dans les 15 jours suivant la date de notification de ladite contestation, la question sera réglée conformément à l'article 13. Lorsque la contestation de la facture est réglée, soit par un accord entre YLBX et le Client, soit conformément à l'article 13, toute somme due à YLBX sera payée ou toute note de crédit en faveur du Client sera émise (selon le cas) dans les délais de paiement visés à l'article 8.2, ou, si ce délai a déjà expiré, dans les 10 jours suivant le règlement de la contestation.

8.8. Si le Client est en défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, sans préjudice des autres droits dont YLBX dispose :

8.8.1. ce montant portera intérêt à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral, avant et après toute décision judiciaire, au taux de 15 % par an à compter de la date d'échéance du paiement jusqu'à la date de paiement effective, les intérêts courant sur une base journalière ; dans le cas où le Client est un particulier (consommateur), le Livre XIX du Code belge de droit économique est applicable ;

8.8.2. YLBX sera en droit de suspendre la fourniture des Services (ou de toute partie de ceux-ci) si, après l'envoi par YLBX au Client d'un rappel ou d'un relevé détaillant les montants restant dus, cette somme n'a pas été reçue par YLBX dans les trois jours suivant la date du rappel ou du relevé ;

8.8.3. YLBX disposera d'un privilège général et d'un droit de gage sur toutes les Marchandises et tous les biens appartenant au Client, qu'elle pourra exercer à l'égard de toute somme légalement due par le Client à YLBX. YLBX sera en droit, à l'expiration d'un préavis écrit de 7 jours, de se séparer de ces Marchandises ou biens de la manière et au prix qu'elle jugera appropriés et d'en affecter le produit au paiement du montant restant dû. Les droits de YLBX en vertu du présent article 8.8.3 survivront à la résiliation ou à l'expiration du Contrat.

8.9. À la première demande de YLBX, le Client fournira une garantie adéquate pour le montant qui est ou sera dû par le Client à YLBX. Cette obligation demeure si le Client doit également fournir ou a fourni une garantie relative au montant dû.

8.10. Tout paiement dû en vertu du Contrat sera exécuté dans son intégralité sans aucune demande reconventionnelle de déduction compensatoire ou retenue de quelque nature que ce soit (sauf si la loi l'exige).

8.11. Si, à un moment quelconque :

8.11.1. une somme due par le Client à YLBX (à l'exclusion de toute somme contestée sans règlement de la contestation conformément aux articles 8.5 à 8.8) n'a pas été payée à YLBX en vertu du Contrat, et si YLBX a notifié par écrit ce défaut de paiement au Client, et ce dernier n'a pas effectué le paiement requis dans les trois jours suivant cette notification ; ou

8.11.2. YLBX estime raisonnablement que le Client est incapable de payer ses dettes à leur échéance ou risque de l'être ; ou

Conditions générales

Yusen Logistics (Benelux) – Belgique et Luxembourg



8.11.3. l'une des circonstances énoncées à l'article 10.3 se produit en relation avec le Client ; ou

8.11.4. toute notation de crédit du Client subit, de l'avis raisonnable de YLBX, un changement défavorable ; ou

8.11.5. YLBX estime raisonnablement que la notation de crédit du Client sera insuffisante pour supporter le niveau de paiement des Frais susceptibles d'être dus à YLBX en vertu du Contrat,

YLBX sera alors en droit d'exiger du Client de :

8.11.6. payer immédiatement à YLBX toutes les sommes dues à YLBX ; et/ou

8.11.7. faire modifier les délais de paiement visés à l'article 8.2 de sorte que les paiements des Frais soient effectués mensuellement à l'avance au titre des Services à fournir.

8.12. Si YLBX a fait modifier les délais de paiement conformément à l'article 8.11.7, alors, à la fin de chaque mois, YLBX devra faire concorder le paiement anticipé reçu du Client avec les Frais réels encourus pour les Services fournis. Si le montant du paiement anticipé était supérieur aux Frais réels encourus pour les Services fournis, tout crédit dû au Client sera reporté au mois suivant. Si le montant du paiement anticipé était inférieur aux Frais réels encourus pour les Services fournis, le Client paiera la différence avec le paiement anticipé dû suivant.

8.13. Dans les 14 jours suivant la Date de résiliation :

8.13.1. YLBX remboursera au Client tout montant résiduel de tout acompte versé n'ayant pas été utilisé pour payer les Services ; ou

8.13.2. le Client paiera à YLBX la différence entre les Frais réels encourus pour les Services fournis à la Date de résiliation et les montants des acomptes versés par le Client.

9. Responsabilité

9.1. YLBX décline toute responsabilité en cas de perte, de dommage ou de destruction de Marchandises survenant à tout moment lorsque ces Marchandises ne se trouvent pas sous le contrôle et la garde de YLBX.

9.2. Les Frais sont déterminés sur la base des exclusions et limitations de responsabilité indiquées dans le Contrat, les présentes CG, les conditions applicables mentionnées à l'article 3 et/ou les conventions internationales pertinentes. Le Client reconnaît expressément le caractère raisonnable de ces exclusions et limitations, attesté (notamment) par la probabilité que le montant des dommages-intérêts susceptibles d'être accordés au Client pour non-respect par YLBX du Contrat serait, dans le cas contraire, disproportionné par rapport aux Frais.

9.3. Les droits et obligations contractuels de YLBX et du Client en ce qui concerne toute activité incluse dans les Services sont soumis à (toute) réglementation, loi nationale, directive ou convention internationale obligatoirement applicable à cette activité. Le Client comprend qu'en cas d'activités de transport, les Parties et/ou toute personne auxiliaire sont responsables conformément aux conventions internationales applicables au mode de transport, telles que la CMR, la Convention de Montréal, les Règles de La Haye-Visby, la CMNI et la COTIF/CIM.

9.4. La responsabilité de YLBX au titre du Contrat sera limitée par les Conditions générales mentionnées à l'article 3 des présentes CG et régies conformément à celles-ci. Lorsque les Services comprennent un transport multimodal (i) chaque étape utilisant un mode de transport différent peut être traitée séparément aux fins de déterminer l'applicabilité des conventions internationales à ce mode de transport ; (ii) en cas de dommage ou de perte ne pouvant être attribué(e) à un mode de transport spécifique (« perte non localisée »), la responsabilité de YLBX en vertu du Contrat sera, sous réserve du sous-point 7 du présent article 9, limitée à 8,33 DTS par kilo de Marchandises perdues ou endommagées ; et (iii) les activités liées à une étape au cours de laquelle un mode de transport particulier est utilisé (à savoir les opérations de chargement, de déchargement et/ou de manutention) seront considérées comme faisant partie intégrante de cette étape aux fins de déterminer la portée de l'application d'une convention internationale applicable à ce mode de transport.

9.5. YLBX ne sera pas tenue responsable en cas de manquement dans la fourniture des Services en vertu du Contrat lorsque ledit manquement résulte :
9.5.1. de l'inexécution par le Client des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat ;

9.5.2. du fait que YLBX s'est raisonnablement fiée à des informations ou à des documents fournis par le Client ; ou

9.5.3. de l'absence de prise en considération raisonnable par le Client de la mise en œuvre de toute proposition ou modification suggérée par YLBX au mode de fonctionnement des Services.

9.6. YLBX ne sera pas tenue responsable envers le Client (que ce soit dans le cadre d'une responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), d'un manquement à une obligation légale ou autre) en relation avec les Services ou le Contrat en cas de :

9.6.1. dommage corporel ; ou

9.6.2. perte économique pure, directe ou indirecte, manque à gagner, perte de marge bénéficiaire, perte de jouissance, perte de contrat, perte de goodwill ; ou

9.6.3. toute perte indirecte.

9.7. Sous réserve des dispositions du présent article 9, la responsabilité de YLBX liée au Contrat (qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), d'un manquement à une obligation légale, de la violation d'obligations contractuelles ou autres) n'excédera pas un montant égal au revenu annuel du Contrat, sans dépasser en aucun cas le montant maximal de 1 000 000,- EUR, pour chaque créance ou série de créances liées et dans le total annuel.

9.8. Ni YLBX ni le Client ne seront réputés avoir enfreint les dispositions du Contrat ou être responsables envers l'autre partie de quelque manière que ce soit en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat (à l'exclusion du paiement des sommes dues) en raison d'un cas de Force majeure.

9.9. Si YLBX ou le Client sont empêchés d'exécuter leurs obligations en vertu du Contrat en raison d'un cas de Force majeure, alors :

9.9.1. la partie ainsi affectée doit en aviser l'autre partie par écrit en précisant la nature et l'étendue du cas de Force majeure dès qu'elle peut raisonnablement le faire après en avoir pris connaissance, et s'efforcera dans tous les cas d'en atténuer la gravité, dans la mesure du possible ;

9.9.2. toute date d'exécution de telles obligations ne sera réputée suspendue que pour une période égale au retard causé par cet événement ; et

9.9.3. nonobstant le cas de Force majeure, le Client continuera à payer les Frais relatifs aux parties des Services que YLBX a effectivement exécutés ainsi que les éléments de coûts compris dans les Frais que YLBX continuera d'encourir.

9.10. Si un manquement consécutif à un cas de Force majeure persiste pendant plus de 30 jours, YLBX ou le Client sera en droit de notifier par écrit à l'autre partie la résiliation du Contrat à la date spécifiée dans la notification.

10. Résiliation

10.1. Si YLBX ou le Client viole de manière continue et significative les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et ne remédie pas à cette violation (ou, s'il n'est pas possible d'y remédier, ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'elle ne se reproduise) dans les 30 jours suivant la notification écrite qui lui est signifiée par l'autre partie, laquelle lui en aura précisé les détails et exigé la réparation, la partie qui notifie la violation pourra résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à la partie qui viole ses obligations.

10.2. Si le Client est en défaut de paiement de tout montant dû à YLBX en vertu du Contrat et si, après avoir épuisé la procédure visée à l'article 8.11.1, le montant reste impayé pour une nouvelle période de 15 jours après l'expiration du délai de 3 jours visé à l'article 8.11.1, YLBX peut résilier le Contrat immédiatement moyennant notification au Client d'un préavis écrit précisant la date de résiliation.

10.3. Tant YLBX que le Client sera en droit de résilier le Contrat immédiatement par notification écrite à l'autre partie si :

10.3.1. une action, une procédure judiciaire ou toute autre procédure ou mesure est engagée par toute personne dans toute juridiction en relation avec ou en vue de :

a. la liquidation, la dissolution ou la mise sous administration de l'autre partie ;
b. un concordat ou un arrangement avec un créancier de l'autre partie ;

c. la nomination d'un liquidateur, d'un syndic de faillite, d'un curateur, d'un séquestre administratif, d'un administrateur, d'un mandataire, d'un

superviseur ou d'un responsable aux fonctions similaires à l'égard de l'autre partie ou de l'un de ses actifs ;

d. la réalisation de toute sûreté sur des actifs de l'autre partie ;

e. l'expropriation, la saisie, le séquestre, la saisie exécutoire ou l'exécution sur ou affectant tout bien réel de l'autre partie ; ou

10.3.2. l'autre partie cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités ; ou

10.3.3. une partie est raisonnablement convaincue que l'un des événements décrits dans le présent article 10.3 est en passe de s'appliquer à l'autre partie.

10.4. En cas de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Client paiera à YLBX, dès que celles-ci auront été déterminées, les sommes suivantes :

10.4.1. tous les frais de loyer, de location et frais associés (y compris les frais de maintenance) dus ou payables par YLBX pendant la partie restante des périodes de location (quelle qu'en soit la durée) en vertu de ses contrats de leasing ou de location pour tout équipement ou unité de stockage utilisé(e) dans le cadre de l'exécution des Services, ainsi que toute pénalité ou tous coûts ou frais supplémentaires payables du fait de la résiliation anticipée de tels contrats de leasing ou de location ; et

10.4.2. toutes les autres sommes dues à YLBX en vertu du Contrat.

10.5. L'obligation du Client de payer les coûts, dépenses et autres montants mentionnés aux articles 10.4.1 et 10.4.2 est subordonnée à l'adoption par YLBX de toutes les mesures raisonnables en vue d'atténuer sa responsabilité dans la prise en charge de ces coûts, dépenses et autres montants aux fins de réduire le montant que le Client devra payer à YLBX.

10.6. La résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, intervient sans préjudice des droits, obligations et responsabilités que YLBX ou le Client pourrait avoir acquis avant la résiliation.

11. Confidentialité

11.1. YLBX et le Client s'engagent l'un envers l'autre :

11.1.1. à préserver la confidentialité des Informations confidentielles ;

11.1.2. à ne pas divulguer, sans le consentement écrit de l'autre partie, des Informations confidentielles, en tout ou en partie, à toute autre personne, à l'exception de ses employés, mandataires et sous-traitants concernés par la fourniture ou la réception des Services ;

11.1.3. à utiliser les Informations confidentielles dans le seul cadre de la fourniture ou de la réception des Services et non pour son propre bénéfice ou celui d'un quelconque tiers ; et

11.1.4. à informer tous les employés, mandataires et sous-traitants concernés de la confidentialité des Informations confidentielles et des obligations de confidentialité induites par le Contrat et à prendre toutes les mesures nécessaires en tant que de besoin pour assurer le respect de ces obligations.

11.2. Les dispositions de l'article 11.1 ne s'appliqueront pas aux Informations confidentielles dont une partie peut démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'autre partie :

11.2.1. qu'elles étaient déjà en la possession de la partie destinataire des Informations confidentielles et à sa disposition et libre utilisation ou dans le domaine public (dans chaque cas, sans qu'il n'y ait eu faute de la partie destinataire ou sans violation du Contrat dans le chef de celle-ci) avant leur divulgation par l'autre partie ; ou

11.2.2. qu'elles ont été achetées ou autrement acquises légalement par la partie destinataire à un moment donné auprès d'un tiers ayant un titre valable sur celles-ci et le droit de les divulguer ; ou

11.2.3. qu'elles se trouvent dans le domaine public autrement que du fait d'un manquement de la partie destinataire.

11.3. Les parties se conformeront au Règlement général sur la protection des données – RGPD, Règlement (UE) 2016/679. Chaque partie mettra en œuvre, réévaluera et mettra à jour régulièrement les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer le respect du RGPD. Si demande lui en est faite, chaque partie fournira à l'autre partie un aperçu des mesures techniques et organisationnelles.

11.4. Les obligations de confidentialité incombant à YLBX et au Client dans le cadre des présentes CG continueront de s'appliquer pendant une période de 5 ans après toute résiliation ou expiration du Contrat.

12. Divers

12.1. Toute demande ou notification faite en vertu du Contrat doit être effectuée par écrit, adressée au destinataire à son siège social (ou à toute autre adresse éventuellement signifiée à cette fin) et marquée à l'attention du destinataire. Toute demande ou notification sera réputée avoir été dûment signifiée si elle est remise en mains propres à l'adresse exacte de signification ou, si elle est envoyée par courrier recommandé, 72 heures après avoir été postée.

12.2. YLBX et le Client agissent chacun en qualité d'entrepreneur indépendant. Le Contrat n'est pas censé créer ou établir, ni être interprété comme créant ou établissant une coentreprise, une agence, un partenariat ou une relation d'entreprise entre YLBX et le Client, et ni l'un, ni l'autre n'est autorisé à lier l'autre partie contractuellement ou autrement, ni à fournir des garanties ou à faire des déclarations au nom de l'autre.

12.3. Le Client ne peut céder, transférer ou se dessaisir de quelque autre manière que ce soit (de) tout ou partie de ses avantages, intérêts ou droits découlant du Contrat sans le consentement écrit préalable de YLBX, ledit consentement ne pouvant être refusé ou retardé de manière déraisonnable.

12.4. Si une quelconque disposition des présentes CG est jugée nulle ou inapplicable (en tout ou en partie) par un tribunal ou toute autre autorité compétente, les autres dispositions des présentes CG et la partie restante des dispositions affectées demeureront valides.

12.5. Le défaut de YLBX ou du Client d'exercer ou d'appliquer un droit en lien avec le Contrat ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit ni empêcher l'exercice ou l'application de celui-ci à tout moment ultérieur.

12.6. Aucune annonce, publicité circulaire ou autre publicité liée au Contrat (à l'exclusion des annonces destinées uniquement à une diffusion interne par YLBX ou le Client) ne pourra être faite ou publiée par YLBX ou le Client ou en son nom (sauf si la loi l'exige) sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, ledit consentement ne pouvant être refusé ni retardé de manière déraisonnable.

13. Droit applicable et règlement des différends

13.1. Le Contrat sera régi par le droit belge.

13.2. Si un différend survient entre YLBX et le Client en relation avec le Contrat, YLBX et le Client tenteront de le résoudre à l'amiable en premier lieu par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, qui auront chacun une connaissance détaillée des Services et du Contrat, et, s'ils ne parviennent pas à régler le différend, par l'intermédiaire des membres du conseil d'administration respectifs de YLBX et du Client.

13.3. Si un différend n'est pas réglé entre YLBX et le Client par le biais de la procédure d'escalade décrite à l'article 13.2, YLBX et le Client se réservent le droit de saisir le tribunal compétent d'Anvers (Belgique), pour régler le différend issu du Contrat ou lié à celui-ci.

CGPL :

https://febeta.be/wp-content/uploads/2014/07/Conditions_de_prestations_de_services_logistiques_20151.pdf



CGPL.pdf

Conditions CEB/VEA :

<https://forwardbelgium.be/Data/Files/AlgBelgExpVoorwFRANS.pdf>



Conditions CEBVEA
FR.pdf

Conditions générales de transport routier :

https://febeta.be/wp-content/uploads/2014/07/conditions_generales_transport_par_route.pdf



CG Transport
FR.pdf